

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOLOGNE ENTRETIEN

Les Houdrées
45510 Vannes-sur-Cosson

Références : n° 319/2023
Code AIOT : 0010012862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement SOLOGNE ENTRETIEN implanté 4 Allée de la Chevannerie 45240 La Ferté-Saint-Aubin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi d'une plainte déposée contre la société SOLOGNE ENTRETIEN relative au bruit généré par les activités de concassage exercées par cette société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLOGNE ENTRETIEN
- 4 Allée de la Chevannerie 45240 La Ferté-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0010012862
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOLOGNE ENTRETIEN réalise des travaux de terrassement, de création de réseaux, de canalisations d'alimentation d'eau, de voiries et réseaux divers, d'aménagement de territoire ainsi que des activités de démolition.

Les déchets inertes issus de la démolition sont concassés sur le site qu'elle exploite sur la commune de La Ferté Saint Aubin pour être ensuite valorisés comme granulats.

Pour cela, la société dispose d'un récépissé de déclaration du 16 juin 2021 (rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des intensités sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Fréquence des contrôles des intensités sonores | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 | / | Sans objet |
| 2 | Intensités sonores | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, aucune non conformité n'a été relevée.

L'ensemble des contrôles réglementaires relatifs aux émissions sonores ont été faits et indiquent que l'activité de concassage respectent les valeurs limites réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence des contrôles des intensités sonores

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, respect des fréquences et normes de contrôle des émissions sonores |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. |
| Constats : Pas d'observation sur ce point. |
| Observations : L'exploitant a confié les mesures de bruit à la société COMIREM SCOP qui a réalisé les contrôles chaque année depuis 2019. Cette société peut être considérée comme un organisme qualifié et l'inspection a pu constater que la méthode utilisée est conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997 et aux normes suivantes : -NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage », décembre 2008, - Amendement A2 du 13 décembre 2013, Norme NF S 31-010/A2, homologuée le 19 novembre 2008 et prenant effet le 19 décembre 2008. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Intensités sonores

| | | |
|--|---|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites de bruit dans la zone à émergence réglementée | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | |
| Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : | | |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |
| De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. | | |
| Constats : Pas d'observation sur ce point. | | |
| Observations : Le jour de la visite, l'organisme de contrôle COMIREM SCOP réalisait les mesures de bruit dans l'environnement. Deux mesures des intensités sonores de 30 minutes ont été réalisées chez Monsieur et Madame Thelliez. A l'issue des ces mesures, il a été constaté le respect des valeurs limites d'émergence. Les mesures d'intensités sonores en limite de site sont également respectées. Toutefois, après échange avec l'exploitant, il a été décidé de décaler la prochaine campagne de concassage entre les mois de mars et avril afin de réduire les nuisances ressenties par les époux Thelliez au printemps. | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | |